

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)
UNIVERSITE D'ABOMEY-TOGO

MARCHE N° 5857 -2021/UAC/AC/CCMP/CoE-EIE/SPM du 21/12/2021

STRUCTURE COLLEGE D'INGENIERIE EN ENERGIE, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT ET ENVIRONNEMENT (CoE-EIE)

OBJET DU MARCHE : LOT 1 : ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE DE TYPE 4X4 POUR LES SORTIES PEDAGOGIQUES AU PROFIT DU CoE-EIE

TITULAIRE CFAO MOTORS
Védoko route de Lomé, 01 BP 147, République du Bénin, Tél : +229 21 38 05 62/ 21 38 40 90

RESERVE A L'AUTORITE CONTRACTANTE	RESERVE A LA DNCMP
DATE DE PUBLICATION AVIS 16/08/2021	DATE D'APPROBATION 21/12/2021
DATE D'OUVERTURE 08/09/2021	DATE DE NOTIFICATION 12/11/2021
DATE D'ATTRIBUTION 15/11/2021	
DELAI D'EXECUTION 40 jours calendaires	

FINANCEMENT	INTERIEUR		%
	EMPRUNT	X	100 %
	AUTONOME		%
	DON		%

NUMERO DE SIGMAP DU MARCHE F_CoE.EIE_767844

MONTANT DU MARCHE 32 900 000 FCFA HTVA/HD

TYPE DE MARCHE	FOURNITURES	X
	TRAVAUX	
	PRESTATIONS DE SERVICES	
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	

MODE DE PASSATION	AOO	X
	AOR	
	GRE A GRE	
	AMI	
	SOLLICITATIONS DE PRIX	
	DC DEMANDE DE PROPOSITION	

AUTORISATION DE PROGRAMME : Annuel				AUTHENTIFICATION
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT DU L'EMPRUNT	SOURCE DE FINANCEMENT	
Année 2021	63	4 000 000 dollars	BANQUE MONDIALE	

MARCHÉ N° _____

ENTRE

Le College of Engineering-Énergie Infrastructure de Transport et Environnement (CoE.EIE) de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'État du Bénin, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représenté aux présentes par Prof Guy Alain ALITONOU, agissant en qualité de Coordonnateur d'une part,

ET

La Société CFAO MOTORS inscrit au registre de commerce sous le N° RCCM RB/COT/07 B 437 faisant élection de domicile à Vèdoko route de Lomé, 01 BP 147, République du Bénin, Tél : +229 21 38 05 62/ 21 38 40 90, désigné ci-après par les termes « le Fournisseur », représenté aux présentes par Monsieur Etienne AUDEOUD agissant en qualité de Directeur Général, d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison de fournitures et la prestation de services connexes en d'autres termes la livraison d'un véhicule utilitaire de type 4x4 pour les sorties pédagogiques au profit du CoE-EIE (Lot1) et la fourniture des services connexes par le Fournisseur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels.

Il a été passé par la procédure d'Appel d'offre aménagée à l'article 29 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2- Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

1. le présent marché ;
2. la lettre de soumission du titulaire ;
3. l'acte d'engagement ;
4. la lettre de notification de l'attribution provisoire du marché au fournisseur ;
5. le PV de validation des résultats d'évaluation par la CCMP ;
6. les bordereaux des prix présentés par le titulaire, le bordereau des quantités, le bordereau des prix unitaires, le calendrier de livraison, Essai, l'engagement du soumissionnaire à réaliser les services connexes au présent marché ainsi que toutes les garanties offertes par le titulaire à l'autorité contractante ;
7. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
8. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
9. le cahier des clauses techniques ;
10. le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
11. le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
12. l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
13. la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
14. les ordres de services pris par l'autorité contractante dans le cadre de l'exécution du présent marché



[Handwritten signature]

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de **trente-deux millions neuf cent mille (32 900 000) Hors taxes Hors Douane**. Le présent marché est un marché à *prix forfaitaire*.

Article 4 : obligation des parties

En contrepartie des règlements à effectuer par l'Autorité contractante au profit du fournisseur comme indiqué à l'article 6, le fournisseur convient de livrer le véhicule objet du présent marché y compris la réalisation des services connexes et de remédier à ses défauts et insuffisances et dans le cas d'extrême défaillance de procéder au remplacement dudit véhicule en conformité absolue avec les dispositions du présent marché. L'Autorité contractante convient de son côté de payer au fournisseur, au titre du véhicule livré et des rectifications apportées à ses défauts et insuffisances, le prix du Marché, ou tout autre montant dû au titre de ce Marché.

Article 5-Délai d'exécution

Le délai d'exécution du présent marché est de **quarante (40) jours calendaires** à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

Article 6 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit du Fournisseur au titre du présent marché se feront en FCFA par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom de la société CFAO au Bénin et dont le RIB est fourni à cet effet par elle. Les modalités de règlement du marché sont spécifiées dans les CCAG et dans les CCAP. Le paiement du montant du présent marché devra être effectué dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance après l'établissement de la preuve de l'exécution satisfaisante du présent marché.

Article 7 – Avances

Il sera accordé au fournisseur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas *dix (10) jours calendaires* à compter de la notification du marché approuvé et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire d'un montant maximum de 30% du montant initial du marché. Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant Organisation des sûretés. Le remboursement de cette avance est effectué lors du règlement du marché par déduction du montant intégral des avances consenties par l'autorité contractante du montant du marché.

Article 8 - Révision des prix

Le prix du présent marché est ferme et non révisables.

Article 9- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant du Code des marchés publics en République du Bénin. Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés et par les dispositions relatives au nantissement de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 10- Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin. Le titulaire est assujéti aux règles applicables aux marchés sur financement extérieur. Par ailleurs, il est tenu de se rapprocher de la Mission Fiscale des Régimes d'exception à la Direction Générale des Impôts pour obtenir le moyen de paiement correspondant au montant des droits de douane et de la TVA. Le fournisseur est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Le montant de la redevance de



8-7-4

régulation sera versé directement sur le compte épargne BJ 6600100100000010425073 de l'ARMP ouvert au trésor public.

Article 11- Sous-traitance

Le Fournisseur ne peut sous-traiter le véhicule objet du présent marché.

Article 12- Réception

Le véhicule objet du présent marché sera réceptionné lors de sa livraison par une commission de réception, en conformité avec les règles en vigueur en République du Bénin.

Cette commission est composée comme suit :

- le Coordonnateur du projet CoE-EIE ou son représentant ;
- le Spécialiste en Passation des Marchés du projet CoE-EIE ou son représentant ;
- le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'UAC ou son représentant ;
- le Responsable Financier du projet CoE-EIE ;
- le Comptable du projet CoE-EIE ;
- un ingénieur mécanicien mandaté par le projet CoE-EIE ;
- un représentant du garage central Administratif ;
- le fournisseur ou son représentant.

À la livraison du véhicule, la commission constate sa livraison après vérification satisfaisante de la conformité de ses spécifications techniques avec celles spécifiées au cahier des clauses techniques du présent marché et le bordereau de livraison sera signé par tous les membres présents. En cas de constat d'insuffisances mineures, elles seront dressées et notifiées au fournisseur qui dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour remédier à ces insuffisances. Par ailleurs, le fournisseur est tenu de livrer un véhicule âgé de 10 mois au plus avec l'index des compteurs à moins de 50 KMS à la date de livraison conformément aux instructions du ministre des finances.

Pour toute réception, le Fournisseur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que le véhicule sera livré.

À la suite de la livraison du véhicule par le fournisseur, un comité restreint composé d'un représentant du garage central et d'un ingénieur mécanicien représentant le projet CoE-EIE procédera à un essai technique pour le compte et à la charge du CoE-EIE en parcourant à bord du véhicule le trajet Cotonou-Parakou-Cotonou. Ce comité inventorie les insuffisances éventuelles constatées auxquelles le fournisseur devra remédier dans un délai qui ne saurait dépasser 30 jours calendaires.

En cas d'essai concluant ou de prise en compte certifiée des éventuelles observations mentionnées ci-dessus, la commission de réception réunie procède à la réception du véhicule et dresse un PV de réception qui est signé par les membres de ladite commission. Toutefois, cette réception ne désengage pour autant le fournisseur du délai de garantie fournisseur et constructeur consenti par lui.

Article 13- Pénalités et intérêts moratoires

En cas de retard dans l'exécution du présent marché, le fournisseur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixée à 1/2000 IÈME du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder **deux cent dix-neuf mille trois cent trente-trois (219 333) Francs CFA** sous peine de résiliation.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le fournisseur des pénalités de retard.

Le défaut de règlement dans le délai fait courir à l'autorité contractante des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement. Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 14 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :



- soit à l'initiative du Coordonnateur du projet CoE-EIE lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du fournisseur du marché ;
- soit à l'initiative du fournisseur du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4ème tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède **deux cent trente-trois mille trois cent trente-trois (219 333) Francs CFA**. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1er tiret du présent article, le fournisseur du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des fournitures qui restent à livrer. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 15 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties. Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics. En cas d'échec du règlement amiable, les parties feront recours aux juridictions administratives compétentes.

Article 16 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de fournitures et des dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 17- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi.

Article 18- Enregistrement du marché

Le marché est soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Article 19- Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation par le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- b) sa notification à l'attributaire ;
- c) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;
- d) son enregistrement au service des domaines ;
- e) la mise en place des garanties à produire par le fournisseur ;
- f) le versement de l'avance de démarrage prévue au CCAG si requis ;



[Handwritten signature]

Enregistré à Cotonou le 15/02/2022

Red = 164.500 F

Am = 164.500 F

Fo. 009 Case 039-04

Reçu deux cent soixante-quatre mille

cinq cents francs

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Lu et accepté par le titulaire :



Etienne AUDEOUD

16/12/2021

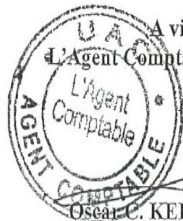
Présenté par :

Le Coordonnateur du projet CoE-EIE



Pr. Guy Alain ALITONOU

1/12/2021



Oscar C. KEKERE GUE

1/12/2021



Manet Floriana C. GAZARD

20/12/2021

Vu et approuvé par le Recteur,



Professeur Félicien AVLESSI

21/12/2021

